

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 03/07/2024 par Monsieur Michael MORIARTY demeurant 11 Carleton Garden Brecknock Road LONDRES / ROYAUME-UNI ;

Vu l'objet de la déclaration ;

- Pour : L'objet de la présente demande préalable a pour objet la modification du garage existant implanté en limite de propriété au sud de la parcelle ;
- Sur un terrain situé 13 avenue Jacques Descamps 32700 LECTOURE ;
- Cadasté : BT 14, BT 15, BT 17, BT 28, BT 29, BT 36 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 23/07/2024 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la modification du garage existant implanté en limite de propriété au sud de la parcelle sur un terrain situé en zone Np du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article L.421-9 du code de l'urbanisme, précisant que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondée sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme excepté lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;

Considérant que le projet prévoit des travaux modificatifs sur une construction d'environ 56 m² d'emprise au sol n'ayant fait l'objet d'aucun permis de construire alors que celui-ci était requis ;

Considérant l'article Np1.1 du PLU précisant qu'en zone Np toutes les constructions (autres que mes locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées) sont interdites ;

Considérant dès lors que le garage existant objet de la demande n'est pas régularisable ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

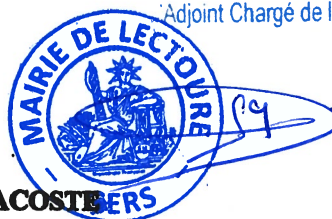
Fait à LECTOURE,

Le

02/08/2014

Pour le Maire

Adjoint Chargé de l'Urbanisme



J-Y DELACOSTE BERS

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 03/07/2014

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).